



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 04/09/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INVER FRANCE SAS

2 RUE JEAN DEVAUX
79100 Thouars

Références : 0007201269/2026/355
Code AIOT : 0007201269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement INVER FRANCE SAS implanté 2 RUE JEAN DEVAUX 79100 Thouars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVER FRANCE SAS
- 2 RUE JEAN DEVAUX 79100 Thouars
- Code AIOT : 0007201269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INVER FRANCE, filiale du groupe SHERWIN WILLIAMS, est spécialisée dans la fabrication de peinture en poudre.

Les prescriptions applicables aux installations sont définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6222 du 27 juillet 2020 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la SAS INVER FRANCE, suite au projet d'extension du site et des capacités de production et à l'analyse de l'étude de dangers, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de peintures industrielles thermodurcissables en poudre, située sur la commune de Thouars.

Le site emploie plus de 100 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Convention de rejets - Assainissement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'extension déposé en 2017 et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° A622 du 27 juillet 2020 n'a pas été totalement mis en œuvre. L'exploitant a supprimé une partie des installations disposant d'un point de rejets atmosphériques. L'exploitant est donc invité à transmettre à la préfecture et à l'inspection un porter à connaissance de modifications des installations.

De plus, le porter à connaissance doit permettre de présenter les projets en cours de réflexion, notamment la suppression de la fabrication de peinture poudres contenant de l'aluminium ainsi que la mise en place d'un système de récupération et de recyclage des eaux industrielles.

Il est à noter que l'exploitant respecte les périodicités de mesures des rejets atmosphériques et des rejets d'eaux sur le site et que les résultats sont conformes aux valeurs limites définies par son autorisation.

Un point de vigilance est à noter concernant les analyses des PFAS : un dépassement ponctuel de rejet en AOF des eaux pluviales est à investiguer par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Dans le cadre du développement de ses activités, la SAS INVER FRANCE a transmis à la préfecture en avril 2017, un porter à connaissance relatif à l'extension de capacité comprenant : • la construction d'un nouveau bâtiment (1 993 m²) pour le stockage des matières premières, • la construction de 6 silos de 60 m³ de stockage de matières premières, • la construction d'une extension du bâtiment de production existant (655 m²) avec la création d'un auvent pour la zone de transit, • l'aménagement d'un bâtiment existant pour un laboratoire de recherche et des bureaux, • la mise en place d'une réserve d'eau froide de 10 m³, pour le refroidissement des machines via les groupes froids, • une augmentation progressive de la capacité de production. Suite à l'instruction du dossier et à la transmission des compléments transmis par l'exploitant, le projet a été validé par l'arrêté préfectoral n° A6222 du 27 juillet 2020 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la SAS INVER FRANCE SAS, suite au projet d'extension du site et des capacités de production et à l'analyse de l'étude de dangers, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de peintures industrielles thermodurcissables en poudre, située sur la commune de Thouars. Lors de la visite, il a été constaté que l'extension du bâtiment de stockage de matières premières n'a pas été mise en œuvre sur le site. L'exploitant a précisé que le stockage des matières premières est entièrement réalisé en sous-traitance dans un entrepôt logistique de la société LANDRY TRANSPORTS, qui est régulièrement connue de l'inspection et située à proximité immédiate du

site. Le logisticien vient directement livrer les matières premières par lots, en fonction des besoins de production. Les produits sont livrés dans des allées dédiées avec les quantités précises afin d'éviter un sur-stockage.

L'exploitant a également précisé son projet à court/moyen de terme de ne plus produire sur le site des peintures poudres solides à base d'aluminium, activité actuellement classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 relative aux solides inflammables, pour une quantité totale stockée de 950 kg.

L'inspection a pu visiter le local dédié au stockage d'aluminium qui est fermé par une porte coupe-feu avec un batardeau mis en œuvre en permanence afin d'éviter en cas de sinistre que l'eau pénètre dans le local dédié.

L'exploitant souhaite également regrouper les deux laboratoires, à savoir le laboratoire recherche et développement (RD) et laboratoire qualité et contrôle (QC), situés actuellement dans deux bâtiments différents, afin de rationaliser le fonctionnement des services et déplacer les bureaux administratifs en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport à porter à connaissance actualisé, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, accompagné d'un plan à jour des installations.

Lors de la suppression de l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 1450, l'exploitant procédera à la procédure de cessation d'activité et transmettra une attestation de mise en sécurité, conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Sur tous les conduits listés à l' article 3.4.1.

Paramètres	Valeur limite d'émission	Fréquence	Méthode de mesure
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	21,00 %	Annuelle	/
Poussières totales	40 mg/m ³	Annuelle	Sur au moins 1/2 h
Métaux totaux exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³	Annuelle	Sur au moins 1/2 h
Plomb	1 mg/m ³	Annuelle	Sur au moins 1/2 h

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'organisme APAVE le 23 décembre 2025.

Il est constaté l'absence de mesures sur les installations suivantes : Assainisseur 6, Broyeur ICM 61, Broyeur ICM 62 et Broyeur ACM 40 qui sont notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a précisé que ces installations ont été supprimées.

Il est constaté que les résultats présentés sont conformes sur l'ensemble des installations contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport à porter à connaissance précisant les installations en service et justifiant des installations supprimées ou mise à l'arrêt, avec un plan à jour permettant d'identifier les points de rejets actualisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées comme suit :

REJETS AQUEUX - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

Paramètres	Rejet n°1 Eaux industrielles sortie décanteur (avant rejets station d'épuration)		Rejet n° 2 et 3 Eaux pluviales de voiries sortie séparateur d'hydrocarbures
Type de Surveillance	Autosurveillance	Contrôle externe	Contrôle externe
Débit maximal journalier	10 m³/j	10 m³/j	/
Température	< à 30°	< à 30°	/
pH	Entre 5,5 et 8,5 Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	Entre 5,5 et 8,5 Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	Entre 5,5 et 8,5 Prélèvement instantané 1 fois/an
MES	600 mg/l Flux : 6 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	600 mg/l Flux : 6 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	35 mg/l Prélèvement instantané 1 fois/an
DBO5	800 mg/l Flux : 8 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	800 mg/l Flux : 8 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	30 mg/l Prélèvement instantané 1 fois/an
DCO	2000 mg/l Flux : 20 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	2000 mg/l Flux : 20 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	125 mg/l Prélèvement instantané 1 fois/an
Hydrocarbures totaux	10 mg/l Flux : 0,1 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	10 mg/l Flux : 0,1 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	Prélèvement instantané 1 fois/an
Azote global (exprimé en N)	100 mg/l Flux : 1 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/trimestre	100 mg/l Flux : 1 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	/
Phosphore total (exprimé en P)	30 mg/l Flux : 0,3 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/trimestre	30 mg/l Flux : 0,3 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	/
Métaux totaux	10 mg/l Flux : 0,1 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	10 mg/l Flux : 0,1 kg/j Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	/

L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets industriels font l'objet d'une saisie mensuelle dans

l'application GIDAF.
Constats : L'exploitant respecte la périodicité de mesure des rejets eaux pluviales et des rejets d'eaux industrielles qui sont régulièrement saisis sur l'application GIDAF. Il est constaté, sur 5 enregistrements de la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 pour les rejets des eaux industrielles, que la mesure du débit rejeté est supérieure au seuil GIDAF qui a été fixé à 8 m³/jour, conformément à la convention d'assainissement en vigueur au moment de la création du cadre GIDAF. Sur 4 enregistrements, les débits rejetés sont compris entre 8 et 10 m³/jour et pour la période d'octobre 2025, le débit moyen journalier était de 10,39 m³/jour. Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral, le débit moyen journalier maximum doit être inférieur à 10 m³/jour, aussi le cadre GIDAF doit être modifié. Concernant les autres paramètres rejetés, les résultats de mesures sont inférieurs aux valeurs limites. Les résultats d'analyses de janvier à juin 2026 ont été réalisés par le laboratoire CAE Rennes. Sur chaque résultat d'analyse, il est précisé que les prélèvements ont été réalisés par le client. Les eaux industrielles rejetées sont les eaux de lavage des machines de fabrication du site. Les eaux sont rejetées dans des canalisations dédiées du site puis acheminées vers un débourbeur spécifique, permettant de retenir la majorité des "paillettes" de peinture produites. Les opérations de nettoyage permettent de récupérer la très grande majorité des paillettes avant rejet dans les regards du bâtiment de production. L'exploitant a présenté à l'inspection son projet à court / moyen terme de récupérer et recycler les eaux de lavage du site pour fonctionner en zéro rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer à déclarer périodiquement les rejets aqueux de son installation. Pour information, le cadre GIDAF a été modifié par l'inspection à la suite de la visite. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation <i>a minima</i> une fois par an, dans le cadre des contrôles externes, que le prélèvement soit réalisé par le laboratoire d'analyses. L'exploitant transmet à l'inspection un porter à connaissance relatif à la mise en place du système de récupération et recyclage des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Convention de rejets - Assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'arrêté référencé AC-SM/SC/2015-695 autorisant le déversement des eaux usées (autres que domestiques) du site dans le système d'assainissement de la Communauté de Commune du Thouarsais, pour un traitement final au sein de la station d'épuration de Sainte Verge, a été établi le 15 septembre 2015. Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de déversement seront actualisées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la convention de rejets qui a été validée avec la communauté de communes du Thouarsais le 27 janvier 2026. Les valeurs limites de concentrations correspondent aux valeurs définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et comprennent en plus, l'obligation d'analyser le Sulfure d'Hydrogène (H ₂ S) avec les limites de concentration suivantes : 20 ppm de moyenne sur une heure et 50 ppm en pic. La périodicité des analyses est également mensuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, l'exploitant a réalisé les analyses PFAS de ses rejets d'eaux industrielles le 28 septembre 2023, le 23 octobre 2023 ainsi que le 28 novembre 2023. Les résultats de mesures ont été enregistrés sur l'application GIDAF dédiée. Il a été constaté que, pour l'analyse réalisée le 23 octobre 2023, la concentration en équivalent

fluorure par l'utilisation de la méthode indiciaire par absorption du fluor organique (AOF) était de 13 µg/l avec un flux massique de 0,182 g.

La mesure de l'AOF pour les deux autres prélèvements était inférieure à la limite de quantification du laboratoire.

L'ensemble des mesures pour les 20 molécules PFAS sur les 3 campagnes sont toutes inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Par courrier du 10 avril 2025, il avait été demandé à l'exploitant d'indiquer le plan d'actions assorti d'un échéancier pour permettre de répondre aux points suivants :

- recherche des raisons de la présence de fluor organique dans les rejets ;
- actions pour supprimer ou à défaut, réduire la présence de PFAS ;
- vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et, le cas échéant, poursuite de la recherche sur les causes de la présence de PFAS ou mise en place d'une surveillance des milieux.

A ce stade, la mise en place d'une surveillance pérenne du paramètre AOF n'est pas nécessaire, néanmoins, il convient de justifier que cette teneur ne correspond pas à des PFAS en recherchant son origine. Une des pistes à investiguer peut être la réalisation d'analyses sur les eaux d'alimentation du site afin de déterminer la contribution réelle de l'établissement aux rejets de PFAS enregistrés au niveau des émissaires de rejet.

L'exploitant a précisé ne pas connaître l'origine de ce dépassement ponctuel et précise qu'il n'utilise pas de PFAS dans son process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'action sur la recherche de PFAS.

A minima, il transmet 3 résultats mensuels consécutifs du paramètre AOF afin de confirmer son absence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois